Fr. c. l.
8422
Cart
FRL
16658

OPINION

DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE

COSTÉ,

MEMBRE DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Sur le projet présenté par Riou, au nom de la commission de marine, sur les encouragemens dus aux armemens en course, et sur la législation en matière de prises maritimes, discuté dans les séances des 13 et 14 brumaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La loi que votre commission vous propose de rendre ne peut être trop profondément méditée.

Elle est ainsi conçue :

Article premier. « Les bâtimens armés au nom de la » République française pourront arrêter tout bâtiment

THE NEWBERRY LIBRARY

» quelconque, chargé, en tout ou partie, d'objets pro-
» venant du sol ou des manufactures de nation en-
» nemie. »

Article II. « La cargaison composée, en totalité ou
» aux trois quarts, de marchandises de crû ou fabrique
» ennemis, sera confisquée. »

Cette loi, dis-je, ne peut être trop profondément méditée.

Elle doit nécessairement avoir quelqu'influence sur nos traités avec les puissances amies, sur nos relations avec les différens peuples du globe.

Elle peut compromettre les intérêts de la République et retarder l'accomplissement de ses destinées.

Je viens vous soumettre les réflexions que me suggère le projet qui vous en est présenté.

Sans doute, la République française doit diriger ses efforts contre ce gouvernement perfide qui, du sein de son île orgueilleuse, répand tous les maux sur le continent, et dont les malheurs du genre humain créent les jouissances.

Sans doute, nous devons user de tous les moyens propres à confondre ce cabinet astucieux dont l'or corrupteur fascine les yeux des nations, entretient la coalition la plus impolitique, la plus monstrueuse dont l'histoire ait fourni l'exemple, et y a entraîné des puissances tellement abusées, qu'elles ne prévoyoient pas que le succès même les eût conduites à leur perte.

Réprimons donc la fierté du tyran des mers, détruisons sa navigation, ruinons son commerce, desséchons les canaux de sa prospérité, sapons jusque dans ses fondemens sa puissance usurpée.

Ainsi que l'établit votre commission, la course est un des grands moyens d'y parvenir.

Que de bonnes lois la recréent, l'encouragent et la protègent; que de nombreux vaisseaux de toutes grandeurs, de toutes forces sortent de nos ports, parcourent les mers et nous enrichissent des dépouilles de nos ennemis. Que de nouveaux Duguay-Trouin, que d'autres Jean Bart conduisent nos braves marins à la gloire et à la fortune; que l'enthousiasme national, que l'énergie républicaine créent sur mer ces prodiges de nos armées, ces faits d'armes que nous croirions fabuleux, s'ils n'étoient de nos jours, et si nous ne les connoissions que par tradition.

Que tout ce qui est propriété anglaise, de quelque voile qu'elle se couvre, sous quelque masque qu'elle soit déguisée, soit recherché, atteint et confisqué.

Guerre à outrance à ces éternels ennemis des peuples!

Mais, représentans, que ce desir de nuire à nos ennemis, de satisfaire à une juste vengeance ne nous fasse pas oublier ce que nous devons à l'honneur national, ce que nous nous devons à nous-mêmes, ce que nous devons à nos alliés, aux nations neutres. Qu'il ne nous conduise pas à méconnoître les principes immuables de la justice.

Ne légitimons pas, en les imitant, les vexations, les violations du droit des peuples que s'est permis l'Angleterre, et dont son gouvernement ose nous accuser de lui avoir fourni l'exemple.

Donnons plutôt à l'univers celui de la justice, de la sagesse et de la modération.

Qu'il juge, qu'il prononce, entre le code républicain des Français, et le code royal des Anglais.

Nous emploierons, soyez-en convaincus, représentans du peuple, nous emploierons une arme bien ter-

rible contre l'Angleterre, le jour où nous manifesterons l'intention d'exercer la justice et la modération envers les nations, et où nous la consacrerons par de bonnes et sages lois.

Au contraire, si elles conservent, ces lois, une teinte révolutionnaire, elles seront le triomphe de nos ennemis, elles leur offriront les moyens d'accuser notre politique et notre diplomatie; ils les dénonceront aux puissances neutres ou alliées comme subversives des droits des nations.

Considérons-le sérieusement. Dans la circonstance actuelle, la saine politique, l'intérêt national nous permettent-ils bien de rendre la loi qu'on vous propose?

Quelle est l'époque où nous nous déterminerions à consacrer légalement l'autorisation de courir sus aux bâtimens neutres, et de saisir leurs chargemens, s'ils proviennent de crû ou sol ennemis, quel qu'en soit le propriétaire?

C'est lorsque le Danemarck et la Suède, s'abusant sur leurs plus précieux intérêts, peut-être sur ce qu'ils doivent à la conservation de leur existence politique, hésitent sur le parti qu'ils doivent prendre, et ne résistent qu'avec peine aux insinuations de l'Angleterre.

C'est lorsque les États-Unis de l'Amérique, abjurant l'erreur qui les avoit un moment séduits, et leur avoit fait oublier et leurs intérêts commerciaux et ce qu'ils doivent à la nation généreuse qui a si puissamment coopéré à la conquête de leur liberté, nous provoquent à de nouvelles et plus étroites liaisons par l'envoi de leurs ministres en France, où ils sont de moment à autre attendus.

C'est lorsqu'il nous importe de prouver au roi de

Prusse, qui veut et qui doit devenir un jour puissance maritime, que nous ne voulons point de tyrannie sur cet élément, et qu'en combattant pour la conservation de nos droits, et le maintien de notre constitution, nous combattons aussi pour la liberté des mers.

Reposez, je vous en conjure, représentans du peuple, reposez sur ces diverses considérations; elles sont susceptibles de bien des développemens que chacun de nous doit pressentir, mais qui ne peuvent recevoir d'étendue dans une séance publique.

Quels sont donc nos droits d'interdire aux puissances amies ou neutres la faculté d'user des denrées provenant du sol ennemi?

Quoi! parce que la guerre existe entre deux nations, toutes relations commerciales se trouveroient rompues entre les autres!

Quoi! les peuples qui ne prendroient aucune part à la querelle cesseroient d'être commerçans; et parce que la France est en guerre avec l'Angleterre, il seroit interdit aux puissances du Nord ou des Etats-Unis de l'Amérique d'importer, pour leur compte et sous leur bannière, les productions des deux nations en guerre?

Elles seroient condamnées à des privations, forcées de renoncer à leurs habitudes, à leurs liaisons, à leur commerce?

Ah! je ne crains point de le dire, la loi qui le leur prescriroit ne porteroit point ce caractère sacré qui en doit faire l'essence; elle ne seroit pas juste.

Eussions-nous une marine formidable pour en assurer l'exécution, nous ne pourrions la promulguer.

Ecartons de nos ports toutes marchandises et denrées provenant du crû et fabrique ennemis; inter-

disons-en l'entrée sur le sol de la République ; prohibons-en l'usage ; activons avec vigilance et rigueur les lois existantes à cet égard ; rendons en de plus efficaces, s'il se peut ; invitons nos alliés à prononcer les-mêmes interdictions, et à promulguer les mêmes lois contre la circulation et la consommation chez eux de ces mêmes marchandises : nous ne ferons là qu'user d'un droit protecteur de notre commerce et de nos manufactures, et destructif du commerce ennemi.

Mais confisquer les propriétés neutres, arrêter les marchandises du crû ennemi, sous pavillon neutre, parce qu'elles se transportent, à notre égard, d'un port étranger ou même ennemi à un port étranger ; c'est, je le répète, un attentat au droit des nations.

Mais, dira quelqu'un, est-ce lorsque nos invincibles armées prouvent aux nations que nous n'aurions rien à redouter de l'Europe conjurée, est-ce lorsque nos succès étonnent de nouveau l'univers, est-ce enfin au milieu des plus éclatans triomphes que nous devons manifester quelques doutes sur les intentions pacifiques des nations neutres, et user de ménagemens à leur égard ? Ne seroit-ce point pusillanimité ? Le moment, au contraire, n'est-il point venu de leur prouver que nous pouvons leur dicter les lois que nous croirons pouvoir nous convenir ?

Ah ! représentans du peuple, loin de nous à jamais de pareilles idées.

C'est au milieu des plus importans succès qu'il convient d'arrêter des plans sages et modérés. C'est là l'époque où nous devons le moins hésiter à proclamer la liberté du commerce maritime pour toutes les nations autres que nos ennemis, et rapporter les lois qui y mettent quelques entraves.

L'univers sera convaincu que ce n'est point par la crainte que nous nous désistons des plans qui avoient été adoptés, et que, j'aime à le croire, d'autres circonstances avoient nécessités, mais par attachement aux principes de justice, et par respect pour les droits des peuples.

Nous prouverons à l'univers que le succès de nos armes, que les triomphes simultanés de nos braves armées dans les diverses parties du monde, ne nous rendront point exagérés dans nos prétentions, lorsqu'il s'agira de poser les bases d'un traité de paix, quand les ennemis la voudront de bonne foi.

Et peut-être, représentans, la loi à substituer à celle que votre commission vous propose, est-elle une des pierres fondamentales de l'édifice de cette paix si nécessaire au bonheur du monde.

J'ai dit: la loi qui consacreroit en principe la confiscation des marchandises, propriété neutre, sous pavillon neutre, sous prétexte qu'elles seroient du sol ou de crûs ennemi, ne seroit pas juste.

J'ajoute: elle seroit contraire à l'intérêt national. Et en effet, représentans du peuple, ce n'est plus un problême à résoudre: une grande nation, une nation de trente millions d'habitans ne peut exister sans commerce; et le crédit et la confiance, bien plus que l'abondance du numéraire, sont l'aliment qui le fait subsister. Si la confiance disparoît, l'argent se refuse à la circulation; il rentre dans les coffres, ou même dans les entrailles de la terre, d'où il étoit originairement sorti.

Avec la confiance, au contraire, il se reproduit; il entre, pour m'exprimer ainsi, en concurrence avec les différens effets émis en circulation, dont il ne devient en quelque sorte que l'auxiliaire.

Aussi, la disette du numéraire, fût-elle aussi réelle en France qu'on s'efforce de le persuader, y seroit moins funeste que ne l'est le défaut de confiance, et l'extinction du crédit public et particulier.

Qu'ils soient rétablis, et la position topographique de la France, la fécondité de son sol, l'industrie et le génie de ses habitans y rappelleront bientôt le commerce, et avec lui le retour du numéraire.

Nous ne pouvons malheureusement nous le dissimuler, citoyens représentans, ce crédit, cette confiance sont entièrement anéantis, et la France réclame à grands cris les efforts de ses législateurs pour les rétablir.

Une bonne et sage législation sur la course et le commerce maritime peut encore, en attendant le retour de la prospérité et de l'abondance que la paix générale promet à la France, rallier les débris épars de son commerce, et redonner quelque vie à son industrie et à ses manufactures expirantes. Elle peut encore lui assurer quelque consistance; mais il est temps de s'en occuper, il est urgent de s'en occuper efficacement.

Citoyens, le pavillon neutre respecté sera un grand pas vers ce but; les étrangers retrouveront la route de nos ports, et la circulation des denrées dans l'intérieur reprendra son cours.

Consultons l'expérience. Elle nous apprend que c'est de l'époque de la promulgation des lois qui ont entravé ou proscrit la navigation des neutres, que datent la ruine de notre commerce et la décadence de nos manufactures.

Elle nous dit que c'est alors que les objets qui ne proviennent point de notre crû, et que nous sommes obligés de tirer de l'étranger, dont la plupart sont

de grande consommation et d'indispensable nécessité pour nos manufactures, tels que les cotons, ont doublé, même triplé de valeur, et conséquemment absorbé, au profit de ce même étranger, une plus forte masse de notre numéraire.

Elle nous dit encore que c'est depuis ce temps que nous avons éprouvé les plus pressans besoins en productions du nord, nécessaires à la construction et à l'armement de nos vaisseaux.

Elle nous dit enfin que, par l'effet de cette promulgation, les produits de nos fabriques, ateliers et manufactures, sont restés encombrés dans nos magasins, sans aucun espoir de débouché.

Ainsi les ressources du trésor public prodigieusement diminuées par la cessation du produit des douanes, le crédit public et particulier entièrement éteints, la confiance anéantie, nos manufactures dénuées de matières premières et nos chantiers de matières navales, les débouchés de nos fabriques annullés, les ouvriers privés de travail : telle est une partie des funestes résultats de ces lois, des diverses interprétations qu'elles ont reçues, et des décisions toujours contradictoires et souvent arbitraires auxquelles elles ont donné lieu.

Et qu'on ne dise pas que nous avons atteint l'Anglais dans son commerce, ce seroit une erreur. Il l'a continué avec très-peu de pertes sur ses propres navires, sous son pavillon, et avec une telle sécurité, que les assurances, à Londres et à l'étranger, se couvrent sur navire anglais à un taux plus moderé, beaucoup plus modéré que sur navire neutre.

Il y a plus ; je me suis long-temps refusé à le croire, mais j'en ai obtenu la conviction : des commerçans, des navigateurs de diverses nations neutres trouvant plus

de sûreté, plus d'économie dans les assurances en se naturalisant anglais, ont amené le pavillon de leur nation pour arborer le pavillon anglais. Ils commercent et naviguent sous cette bannière.

Reportez-vous, représentans du peuple, au rapport de notre collègue Ludot, du 18 ventose: vous y verrez établi, jusqu'à l'évidence, à quel degré de prospérité le commerce maritime des Anglais s'est élevé au détriment du nôtre.

L'Anglais, par la situation de ses ports, par les nombreux convois accordés à son commerce, dédaigne de se servir des neutres.

Le Français, lui, n'avoit que cette ressource, et elle lui a échappé; et nos lois et les abus qu'elles ont introduits l'en ont privé. Il avoit confié ses intérêts au pavillon neutre: eh bien! les précautions même qu'il a prises pour couvrir sa propriété ont consommé sa ruine. Des fortunes françaises sont devenues la proie des corsaires français. Il y a plus: des cargaisons appartenantes à des Français sous pavillon neutre, pris par des corsaires français, et repris ensuite par des Anglais, sont devenues la légitime propriété de ces derniers, sans qu'il soit resté au propriétaire aucun moyen de former des réclamations en restitution.

Ainsi les entraves apportées à la libre navigation des neutres a opéré la ruine de notre commerce, et n'a nui que très-foiblement à celui de nos ennemis; ainsi la loi qui consacreroit en principe que le pavillon neutre ne peut garantir les denrées provenant du crû ou du sol ennemi seroit désastreuse, mais ne seroit désastreuse que pour la nation française.

Je le répète donc avec votre commission, la course doit être excitée, encouragée.

Bien soutenue par les lois, bien protégée par la ma-

rine de l'Etat, elle peut opérer la ruine du commerce anglais ; mais elle ne peut, elle ne doit être dirigée que contre le pavillon et le commerce ennemis : autrement elle seroit, je ne crains point d'employer cette expression, elle seroit un brigandage autorisé.

Eh ! citoyens représentans, la navigation anglaise, éparse sur toutes les mers, n'offre-t-elle point une moisson assez ample à nos corsaires ? Le commerce immense et universel de cette nation orgueilleuse ne présente-t-il point un assez riche butin à l'audace et à la bravoure de nos marins, sans attaquer les puissances neutres qui, je le crains, pourroient cesser de l'être, si votre sagesse et votre prévoyance n'apportoient d'utiles modifications au projet de loi qui vous est présenté ?

Je ne vois dans ce projet, donné comme abrogeant la loi du 29 nivose an 6, que la confirmation des plus funestes dispositions de cette même loi, cause immédiate de la destruction de notre commerce, de la ruine de nos manufactures et de l'anéantissement de l'industrie nationale.

En vain objecte-t-on que l'on trouve dans les ordonnances des rois, notamment dans le réglement de 1704, les dispositions qui lui ont servi de bases, dispositions que votre commission reproduit; que l'art. III de ce réglement autorise, ainsi que le fait la loi qu'on propose, d'arrêter les neutres lorsqu'ils sont chargés de marchandises du crû ou de fabrique ennemis.

Je réponds d'abord : les circonstances ont pu forcer momentanément de prendre ces dispositions, qui, peut-être, n'étoient le fruit que de quelques représailles, qui peut-être aussi n'étoient que comminatoires et ne pouvoient être d'aucune dangereuse conséquence, puisque le conseil des prises, en jugeant la validité de la capture, savoit bien tempérer la rigueur des lois qui

pouvoient nuire aux relations politiques du gouvernement avec les puissances neutres ou alliées ; d'ailleurs l'ancien gouvernement les avoit lui-même reconnues vexatoires à l'égard des neutres, et préjudiciables au commerce français, puisqu'en 1788 il les abrogea pour y substituer un réglement qui laissoit la plus grande latitude à la navigation des neutres, qui étoit plus conforme au droit des nations et plus favorable au commerce français : et alors, j'en appelle encore ici à l'expérience ; et alors le commerce, nonobstant les malheurs de la guerre, se soutenoit avec assez d'activité.

Je réponds ensuite : ce n'est point sur le code des rois que la nation française doit établir la base de ses lois ; ce sont au contraire les lois républicaines qui doivent être telles qu'elles puissent servir de modèle au code législatif des autres gouvernemens, quelle que soit leur forme.

L'on dit encore, et j'ai entendu cette objection : mais puisque l'on veut modifier les dispositions trop étendues, et souverainement vexatoires, de la loi du 29 nivose, que l'on conserve au moins pour base de celle à y substituer quelques dispositions des anciens réglemens, notamment celles qui se trouvent dans les lois déja citées de 1704 et 1744, en ce qu'elles ne défendent d'inquiéter les neutres que lorsque partant de leurs ports, ils sont chargés pour compte de négocians de leur nation, ou même lorsque partant d'un port neutre ou ennemi, ils se rendent directement dans leur propre port, pourvu que le chargement soit pour compte de négocians de leur nation.

Cette distinction me paroît au moins inutile ; elle n'atteint aucun but sérieux.

Que nous importe que la marchandise qui part de Stockholm soit pour compte suédois, et que celle qui

va à Copenhague soit pour compte danois ? Pourquoi le navire danois ne pourra-t-il point charger à Stockholm et le navire suédois à Copenhague pour compte de toute nation neutre ? Que nous importe qu'elle est leur destination ? Il nous suffit de nous assurer que le navire est véritablement neutre, de constater que la marchandise n'est point propriété ennemie, et de veiller à ce qu'elle ne soit introduite en France, si elle est de fabrique ennemie.

C'est dans ce cercle que doit se renfermer toute notre législation sur le commerce maritime.

Au surplus, représentans du peuple, n'avons-nous pas fait un trop malheureux essai des mesures que reproduit aujourd'hui votre commission ?

Le commerce de nos ennemis a atteint le plus haut degré de prospérité : la détresse du nôtre est telle qu'il ne nous reste aucune branche à exploiter, et que nous en sommes réduits à n'avoir plus rien à perdre.

Est-ce dans un tel état de choses que nous devons hésiter à abandonner le funeste système que nous avions adopté ? — non, et nous le devons d'autant moins, que nous avons encore à espérer quelques avantages d'une législation plus conforme aux principes de justice et d'équité qui doivent diriger la nation française, qui doivent caractériser la grande nation.

Je vote contre le projet qui vous est présenté.

Je demande que mes observations soient renvoyées à la commission, et qu'elle soit chargée de vous présenter, à une très-prochaine séance, un projet de loi, qui, en rapportant effectivement celle du 29 nivose an 6, notamment les dispositions qui déterminent la qualité de neutre ou d'ennemi par la nature des cargaisons, quels qu'en soient les propriétaires, concilie les

encouragemens dus à la course avec la libre navigation des neutres, lorsqu'ils ne sont point chargés pour compte ennemi, et avec le respect dû aux propriétés des nations neutres ou alliées.

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, N°. 662.

EGON RULE CO.
1
U.S.A.
2
3
4
60